

COMMUNE DE BRENS EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU C

L'an deux mil vingt-six, le 20 Mars, Le Conseil Municipal de la Commune de Brens dûment convoqué le 17 Mars s'est réuni en conseil ordinaire à la Salle du Conseil en Mairie sous la présidence de Mme le Maire.

Date d'affichage

17 Mars 2026

Date de convocation

17 Mars 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15

- Présents : 13

- Pouvoirs : 1

- Voixants : 14

Votes exprimés :

- Pour : 15

- Contre : 00

- Abstention : 00

	Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
S. LACHIZE-PICCINO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		R. NOVEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
N. AUBRUN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		P.-Y. GENS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
I. BOUVET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		L. FUJOS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
G. CHATEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		CH. DE SOUSA	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
S. THIBLET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N. DURAND	N. DURAND	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
G. PREVOST	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		F. BARCQ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
S. GAYRAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		I. SANTOS-CANTERO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
G. DELAHAYE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Secrétaire de séance : Mme R NOVEL

OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

De donner délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2° de fixer dans la limite de 1 000€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° de procéder dans la limite de 25 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres fournitures et services ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant global des besoins n'excède pas 25 000€.
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de biens pour une durée n'excédant pas trois ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

Ainsi fait et délibéré.

Brens le 23/03/2026

Madame Le Maire.



Madame le Maire,

A Brens le

COMMUNE DE BRENS EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CC

- 15° d'exercer, au nom de la commune, dans la limite d'une valeur vénale de 25 000€ les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - 16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau lorsque ces actions concernent :
 - 1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - 2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
 - 3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal (ajouter éventuellement : sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause) » ;
 - 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 25 000€ de frais ;
 - 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
 - 19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
 - 20° de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 25 000€ ;
 - 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 25 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
 - 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 25 000€ ;
 - 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 - 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
 - 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- # Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Ainsi fait et délibéré.

Brens le 23/03/2026

Madame Le Maire.